

## **GE\_GERICHTE ATA/683/2011 vom 2. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_683\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_683_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/683/2011 du 2 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/683/2011 del 2 novembre 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Le 19 octobre 2011, le juge délégué a appelé en cause Gatto S.A. et a octroyé à celle-ci, de même qu'à la ville, un délai au 31 octobre 2011 pour présenter leurs observations sur effet suspensif.

#### **E. 8**

Le 31 octobre 2011, et l'appelée en cause et la ville ont conclu au rejet de cette demande, en contestant les allégués de la recourante d'une part, et en sollicitant un délai pour se déterminer sur le fond, d'autre part. La ville a en particulier exposé la manière dont elle avait apprécié les offres et contesté les allégués de la recourante. Le recours de cette dernière était dépourvu de chances de succès car l'offre de Gatto S.A. avait été valablement corrigée et celle de Jean Lanoir S.A. valablement appréciée. Gatto S.A. n'avait pas contesté la correction de son offre, qui comportait une erreur manifeste. Celle-là était la plus concurrentielle, même si elle n'était pas la meilleure marché.

Le recours était infondé et ne démontrait nullement que les notes attribuées l'avaient été de manière arbitraire. Il existait un intérêt public prépondérant à ce que le chantier puisse démarrer, afin que le nouvel établissement scolaire soit prêt pour la rentrée scolaire de septembre 2012 et cet intérêt public devait primer l'intérêt privé de la recourante.

#### **E. 9**

Ces observations ont été transmises à cette dernière et la cause gardée à juger sur effet suspensif. EN DROIT 1. Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 15 al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ;

- 5/6 - A/3263/2011 art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) 2. Aux termes des art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 1 RMP, un tel recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet suspensif pour autant que le recours paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'examen de la requête suppose une appréciation *prima facie* du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chances de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire, mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice (B. BOVET, recours, effet suspensif et conclusion du contrat in J.-B. ZUFFEREY/H. STÖCKLI, *Marchés publics* 2010, n. 15 p. 317). L'octroi de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et

représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011 et la jurisprudence citée). 3. En l'espèce, la recourante allègue que l'autorité adjudicatrice ne pouvait pas rectifier comme elle l'a fait l'offre de Gatto S.A., ce dont cette dernière ne se plaint pas, et elle soutient de plus que son offre n'aurait pas été correctement appréciée.

Au vu des éléments avancés par la recourante et des pièces d'ores et déjà produites, il apparaît prima facie que le recours n'a pas beaucoup de chances de succès et que l'intérêt public, à savoir la réalisation dans les délais projetés d'un groupe scolaire nécessaire à la population du quartier, prime l'intérêt privé de la recourante à l'obtention du marché. 4. En conséquence, la demande d'octroi d'effet suspensif sera rejetée (art. 66 al. 2 LPA ; art. 7 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010), le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.